



Groupement

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Publié le
ID : 038-213800683-20230515-DEL2023_042-DE

CONVENTION

RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS PRIVES OU PUBLICS

Entre,

La mairie de Champagnier située, place de l'église - 38800 Champagnier.

Représentée par Monsieur Florent CHOLAT maire de la commune,

Ci-après dénommée par « la mairie de Champagnier »,

D'une part,

Et,

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, établissement public spécialisé commun aux communes et à leurs groupements compétents en matière d'incendie et de secours, créé par la loi numéro 96-369 du 3 mai 1996 dont le siège est situé à 24, rue René Camphin à Fontaine (38600),

Représenté par la présidente de son conseil d'administration, Madame Anne GÉRIN

Agissant en vertu d'une délibération numéro 2000/76 du conseil d'administration du 12 octobre 2000 ;

Ci-après dénommé le service départemental d'incendie et de secours (SDIS de l'Isère) ;

D'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi numéro 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- Vu les articles R1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du parking et de sa voie d'accès à l'espace des 4 vents sur la commune de Champagnier pour les sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels du SDIS de l'Isère. Sont exclus de la présente convention les sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers et sous réserve de respecter les consignes de sécurité du site.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois fois. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie au moins 2 mois avant la date anniversaire de la convention.

Article 3 : DISPOSITION D'ORDRE GENERAL

Les sapeurs pompiers bénéficient de l'utilisation dans les cas énumérés ci-après :

- Manœuvre d'un moyen élévateur aérien

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

I – NATURE DE L'INSTALLATION

Utilisation de la voie d'accès et du parking du complexe sportif situés chemin de gal à Champagnier.

II – REGLES D'UTILISATION

- Jours : demi-journée par séquence de formation ;
- Horaires : 8h à 12h ou 14h à 16h ;
- Fréquence d'utilisation : 1 fois par stage, 6 stages planifiés sur l'année 2023 ;
- Personnes à prévenir : Madame Cathy TRIONFINI gardienne du complexe au 0607474658 ou par mail à gymnase@champagnier.fr et la mairie au minimum 1 semaine à l'avance au : 0476980883 ou par mail à mairie@champagnier.fr
- Précisions : Faciliter l'accès du parking aux parents les jours d'école pour déposer et récupérer les enfants le matin et l'après-midi.

III - RESTITUTION

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère s'engage à ce que les stagiaires restituent les locaux dans l'état d'origine lors de leur entrée dans les lieux.

Article 5 : CLAUSES FINANCIERES

La mairie de Champagnier met gracieusement à disposition du Service départemental d'incendie et de secours les lieux mentionnés à l'article 4.

Article 6 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de chacune des parties. La demande de modification doit être transmise par courrier précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

Article 7 : COUVERTURE DES RISQUES

Durant les créneaux autorisés, l'utilisation du site par les agents du SDIS de l'Isère s'exerce sous la responsabilité exclusive du SDIS de l'Isère. Le SDIS de l'Isère s'engage à souscrire une assurance couvrant ses agents en cas d'accident ou de sinistre de toute nature durant l'utilisation du site mis à disposition.

Article 8 : REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. Dans le cas où une telle solution ne serait pas trouvée, le tribunal administratif de Grenoble sera le seul compétent pour l'ensemble des différends de nature contentieuse pouvant naître de l'application de la présente convention.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les signataires élisent domicile :

- * Le maire de la commune de Champagnier sis place de l'église - Champagnier (38800) ;
- * La présidente du conseil d'administration, du SDIS 38 sise 24, rue René Camphin - Fontaine (38600) ;

Fait à Fontaine, le

En deux exemplaires originaux

*Le maire de
La commune de Champagnier,
Monsieur Florent CHOLAT,*

*La présidente du
Conseil d'administration du SDIS de l'Isère,
Madame Anne GÉRIN,*